

Arrêté n° HC 590 DIE du 15 novembre 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française

(NOR : ETA24300800AR)

Paru in extenso au journal officiel n°136 N du 26/11/2024 à la page 21884 dans la partie ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 26/11/2024

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 39 DIE du 24 janvier 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 4260 DIE du 23 novembre 2020 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 17 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 24-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2213 PR du 4 octobre 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales ;
Vu l'arrêté n° 1837 CM du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales ;
Considérant la modification des suppléants du Président de la Polynésie française et du ministre en charge des finances au sein du comité des finances locales ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Les représentants de l'État sont :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- les chefs de subdivisions administratives ou son représentant ;
- le directeur des interventions de l'État ou son représentant.

Art. 2

Les représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

- le Président de la Polynésie française ou sa suppléante, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation, de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ou sa suppléante, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions.

Art. 3

Les représentants élus de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Titulaires :

- M. Oscar, Manutahi TEMARU ;
- Mme Teura IRITI.

Suppléants :

- M. Ueva HAMBLIN ;
- Mme Yseult BUTCHER-FERRY.

Art. 4

Les représentants des communes élus au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaire :

- M. Simplicio LISSANT (maire de Punaauia) ;

Suppléant :

- M. Jonathan TARIHAA (maire délégué de Tairapu-Ouest).

Titulaire :

- M. Evans HAUMANI (maire de Moorea-Maiao) ;

Suppléant :

- M. Tearii Te Moana ALPHA (maire de Teva I Uta).

Titulaire :

- M. Damas TEUIRA (maire de Mahina) ;

Suppléante :

- Mme Sonia TAAE (maire de Papara).

Titulaire :

- M. Antony GÉROS (maire de Paea) ;

Suppléant :

- M. Robert MAKER (1er adjoint au maire de Faa'a).

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire :

- M. Cyril TETUANUI (maire de Tumaraa) ;

Suppléante :

- Mme Patricia AMARU (maire de Tahaa).

Titulaire :

- M. Marcelin LISAN (maire de Huahine) ;

Suppléant :

- M. Matahi BROTHERSON (maire de Uturoa).

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Titulaire :

- M. Raymond VOIRIN (maire de Fangatau) ;

Suppléant :

- M. Calixte YIP (maire de Anaa).

Titulaire :

- M. Félix TOKORAGI (maire de Makemo) ;

Suppléant :

- M. Panaho TEMAHAGA (maire de Takaroa).

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire :

- M. Artigas HATITIO (maire de Rimatara) ;

Suppléant :

- M. Bruno FLORES (maire de Raivavae).

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire :

- Mme Joëlle FRÉBAULT (maire de Hiva Oa) ;

Suppléant :

- M. Ranka AUNOA (1er adjoint au maire de Ua Huka).

Art. 5

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Titulaires :

- M. Anthony JAMET (président du SECOSUD) ;

- M. Benoît KAUTAI (président de la communauté de communes des îles Marquises).

Suppléant :

- M. Ernest TEAGAI (président du SIVMTG).

Art. 6

Pour rappel et conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 4260 DIE du 23 novembre 2020 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 17 novembre 2020, M. Cyril TETUANUI, maire de la commune de Tumaraa, est élu en tant que co-président du comité des finances locales et M. Simplicio LISSANT est élu en tant que suppléant de M. Cyril TETUANUI.

Art. 7

L'arrêté n° HC 39 DIE du 24 janvier 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 9

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL